



ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ / AS

N° 013796

Modification de l'Arrêté de mise en sécurité n°013528 du 26/06/2023 relatif à une procédure urgente – Risques présentés par les éboulements de terre et de rocher de la parcelle BI n°013 sur l'habitation, références cadastrales BI n°014, sise 159 chemin de Farette à APT (84400) - Parcelle BI n°013 appartenant à l'Etat

Affiché le :

Vendredi 3 novembre 2023

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU la délibération n°002736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU les visites, effectuées les 06 et 08 juin 2023 par les services communaux afin de constater les désordres affectant le talus de la parcelle BI n°013 sise chemin des Puits à APT (84400) ;

VU la requête de Madame le Maire, enregistrée le 13 juin 2023 faisant état d'une suspicion de danger et demandant la désignation d'un expert auprès du Tribunal administratif de Nîmes afin qu'il détermine le niveau de dangerosité du talus, qu'il procède à l'examen des sols correspondant et qu'il propose les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du danger éventuellement constaté ;

VU le rapport du 16 juin 2023, dressé par M. Fernando MARTELLA, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de NÎMES, juge des référés, en date du 13 juin 2023, mettant en évidence un danger imminent manifeste, réalisé sur place le 16 juin 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le diagnostic géotechnique du talus du chemin des Puits effectué les 12 et 13 septembre 2023 par le bureau d'études SOL Technologie dont le siège est situé 395 rue Pierre Seghers à Avignon (84000), rendu le 18 octobre 2023.

VU, le courrier de Madame la Préfète de Vaucluse en date du 27 octobre 2023 confirmant que l'État doit être considéré comme le propriétaire de la parcelle cadastrée BI N°013 susmentionnée.

VU le recours en annulation de l'arrêté municipal n°013528 déposé le 30/10/2023 devant le tribunal administratif de Nîmes par Maître Peggy RAYNE, pour le compte des consorts CHABRAND Fiona et ARNAUD Olivier.

CONSIDERANT que le rapport établi par M. Fernando MARTELLA a fait ressortir que, le talus qui s'est effondré situé entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts Arnaud et Chabrand présente une situation instable qui caractérise un péril imminent ; que la distance entre le bord aval du chemin des Puits et la façade Nord de l'habitation est de 13 mètres environ que le dénivelé entre le chemin des Puits et le rez-de-chaussée de l'habitation a été mesuré entre 10 et 15 mètres environ ; que le talus comportait des ouvrages de soutènement ; que le glissement de sol s'est produit à partir de la bordure aval du chemin des Puits et a emporté des terres jusqu'au mur de soutènement inférieur et une partie du mur de soutènement supérieur sur une largeur d'environ 5 mètres ainsi que la végétation ; que le mur de soutènement inférieur a pris un ventre et peut se renverser.

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20231103-013796-AI
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

CONSIDERANT que le talus, références cadastrales BI n°013, propriété de l'Etat, sis entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts Arnaud et Chabrand, références cadastrales BI n°014, est fragilisé et présente un risque pour les occupants et les passants ; qu'en l'espèce, il convient de mettre en œuvre des mesures provisoires d'urgence en application des pouvoirs de police générale.

CONSIDERANT, que dans ses conclusions, l'expert désigné par le tribunal administratif a indiqué que le péril imminent concernait en amont du talus, le chemin des Puits sur la largeur des parcelles BI n°013 et BI n°014 ainsi que la partie Ouest de la propriété des consorts Arnaud et Chabrand.

CONSIDERANT que sans attendre la détermination des responsabilités de chaque partie, la mairie a mandaté le bureau d'études SOL Technologie afin qu'une étude géotechnique soit réalisée ; que cette étude réalisée les 12 et 13 septembre 2023 dont le rapport transmis à la mairie le 18 octobre 2023 a confirmé le risque de glissement et d'effondrement des ouvrages restants.

CONSIDERANT, qu'aux termes des observations écrites, formulées par Madame la préfète de Vaucluse le 27 octobre 2023, il est établi que la parcelle BI N°13 appartient à l'Etat d'une part, et que d'autre part, il apparaît nécessaire de réaliser une étude complémentaire afin d'évaluer le risque et les travaux correspondants ; que ces investigations permettront de établir la part éventuelle de l'Etat.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de modifier l'arrêté municipal n°013528 afin d'exonérer les consorts Arnaud et Chabrand de la mise à charge de certaines mesures et d'ordonner des investigations complémentaires ; que ces investigations permettront d'évaluer le risque avec précision et de déterminer les responsabilités éventuelles de l'Etat, propriétaire de la parcelle BI n°013.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1° –

Le présent arrêté modifie l'arrêté municipal n°013528 du 26/06/2023.

Article 2° –

L'article 1 de l'arrêté municipal n° 013528 est rédigé ainsi :

L'Etat par direction de l'immobilier de l'Etat – cours Jean Jaurès – CS 90043 – 84098 Avignon Cedex 9 (propriétaire de la parcelle BI n°013)

est mis en demeure d'effectuer, sur la parcelle, référence cadastrale BI n°013, les mesures suivantes de nature à mettre fin à l'imminence du danger :

- dans un délai de 60 jours :

- réaliser une étude de sol complémentaire sur toute la longueur du talus de la BI n°013 sis en contrebas du chemin des Puits qui devra évaluer le risque avec précision.

- dans un délai de 30 jours après l'établissement de l'étude de sol :

- réaliser une étude structurelle par un bureau d'études qualifié qui, sur la base des conclusions arrêtées par l'étude de sol, devra préconiser plusieurs stratégies de mise en sécurité provisoire et les ouvrages permettant de stabiliser le talus entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts Arnaud et Chabrand.

- dans un délai de 60 jours après l'établissement de l'étude structure :

- réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité définitive du talus sis entre le chemin des Puits et l'habitation des consorts Arnaud et Chabrand.

Article 3° –

Le paragraphe 6 de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 013528 est remplacé par le texte suivant :

En cas de vigilance orange ou de vigilance rouge « pluie inondation » prévue par Météo France, et de fortes précipitations de longue durée ou si de nouveaux glissements de sol devaient se produire sur un secteur plus large que l'actuel, les occupants de la maison des consorts Arnaud – Chabrand devront évacuer la maison. Si tel était le cas, l'interdiction de

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20231103-013796-AI
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

pénétrer devra être étendue à l'ensemble de l'habitation, avec effet immédiat.

Article 4° –

Les autres articles de l'arrêté municipal n°013528 restent inchangés.

Article 5° –

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine de la réception.

Le présent arrêté sera affiché à chaque accès interdit et publié sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6° –

Ampliation du présent arrêté est remise à :

- Monsieur ARNAUD Olivier né le 24/03/1984 à CAVAILLON (84) demeurant 159 chemin communal DE FARETTE - 84400 APT (propriétaire de la parcelle BI N°014) ;
- Madame CHABRAND Fiona née le 23/03/1989 à APT (84) demeurant 159 chemin communal DE FARETTE - 84400 APT (propriétaire de la parcelle BI N°014) ;
- ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L ETAT - cours JEAN JAURES - CS 90043 - 84098 AVIGNON CEDEX 9 (propriétaire de la parcelle BI N°013).

Article 7° –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8° –

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 31 octobre 2023.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231103-013796-AI
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

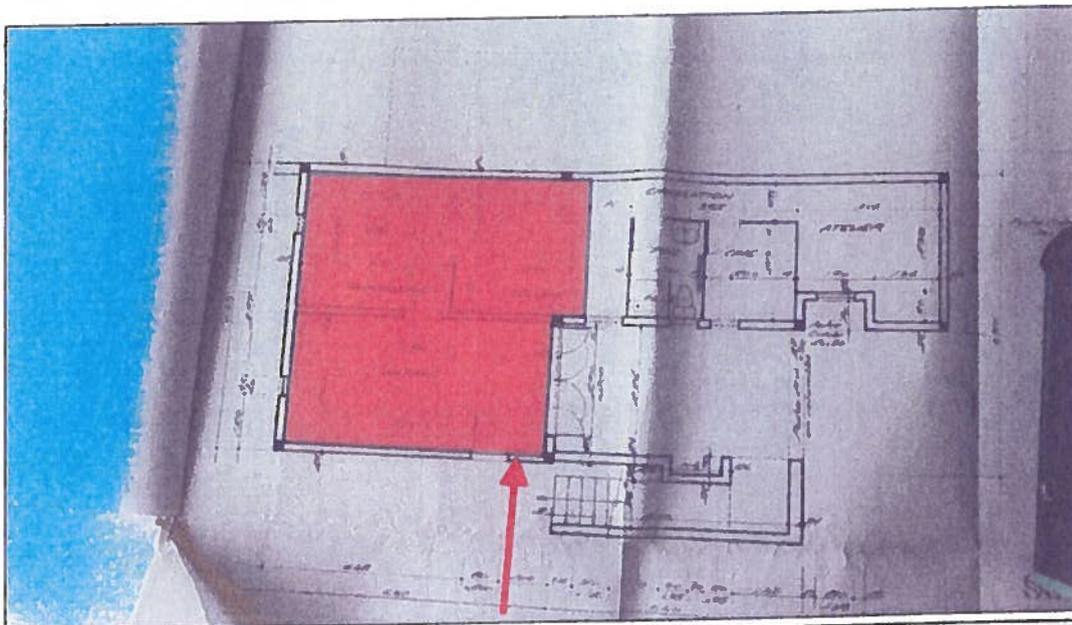
ANNEXE : plans des périmètres interdits d'accès

1) A l'extérieur : parties interdites d'accès



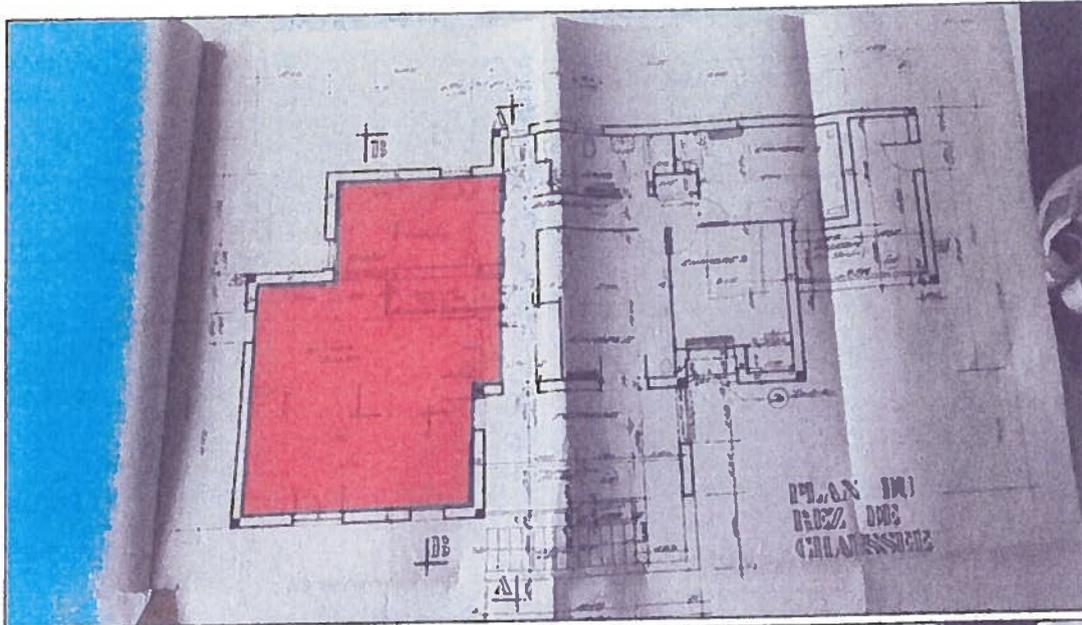
Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231103-013796-AI
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

2) A l'intérieur (rez-de-chaussée) : parties interdites d'accès



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231103-013796-AI
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023

3) A l'intérieur (étage) : parties interdites d'accès



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20231103-013796-AI
Date de télétransmission : 03/11/2023
Date de réception préfecture : 03/11/2023